

St Quentin Fallavier

PROCES VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Acquisition d'une licence IV
- ✓ Demande de subventions pour la requalification du Centre-ville "Bâtissons notre centre-ville de demain"
- ✓ Equipements de la Police Municipale - Demande de subvention auprès de financeurs publics
- ✓ Demande de subventions auprès de financeurs publics pour l'extension du système de vidéoprotection
- ✓ Admission en non-valeur
- ✓ Subvention au CCAS - 2024
- ✓ Subventions aux associations - Année 2024
- ✓ Acquisition de la parcelle CV n° 280 sise rue du Lac
- ✓ Enfouissement des lignes électriques par TE38 - Rue du Lac et Impasse du Lavoir
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CD n° 154 - Avenue des Arrivaux
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales CE n° 95 et CD n° 154 - Avenue des Arrivaux
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CH n° 339 - Boucle de la Ramée
- ✓ Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Approbation des conventions de réservation sur le territoire de la CAPI
- ✓ Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail - Année 2024
- ✓ Répartition des crédits 2024 dans la subvention " Activités des écoles"
- ✓ Approbation du contrat engagements quartiers 2030 - Années 2024_2030
- ✓ Création d'emplois
- ✓ Suppression d'emplois
- ✓ Ajout d'une fonction dans un Groupe de Fonctions du RIFSEEP

✓ Prévoyance 2025 - Mandat au CDG38

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 8 avril 2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Quentin CICALA, Gaele VUILLOT à Beatrice PERRET, Sophie GAULTIER à David CICALA

Absent : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2024.04.15.1

OBJET : Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2023, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2024 approuvé par délibération en date du 12 février 2024,

DM.2024.52

OBJET : Saison culturelle 2023/2024

Spectacle "Naia" du 28 février 2024 au Centre Culturel George Sand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour la saison 2023/2024 et le spectacle « Naia » avec l'association Compagnie Linha, le mercredi 28 février 2024 à 14h30, à l'espace Culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association Compagnie Linha.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 547 € TTC (deux mille cinq cent quarante-sept euros).

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2024.53

OBJET : Saison culturelle 2023/2024

"Le casting de ma vie" 1er et 2 mars 2024 à l'Espace Culturel George Sand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2023/2024 et le spectacle « le casting de ma vie » avec l'Espace Gerson, les 1^{er} et 2 mars 2024 à 20h30, à l'espace Culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'Espace Gerson.

Le montant de la dépense au titre de ce contrat est arrêté de la façon suivante :

- 2 500 TTC pour la séance du 1^{er} mars 2024 (deux mille cinq cent euros),
- 70% de la recette pour le producteur et 30% pour l'organisateur en ce qui concerne la séance du 2 mars 2024.

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2024.54

OBJET : Saison culturelle 2023/2024

Spectacle "accident de parcours" du vendredi 5 avril 2024 à l'Espace Culturel George Sand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « accident de parcours » avec le Complexe du rire, le vendredi 5 avril 2024 à 20h30, à l'espace Culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec le Complexe du rire.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 321 € TTC (deux mille trois cent vingt et un euros).

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2024.55

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - Festival pour lire 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs pour le Festival pour lire 2024 du 8 au 10 mars 2024,

DECIDE

La passation d'un contrat avec les auteurs suivants :

- Joëlle Becker (Lili plume)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 16.80 € (seize euros et quatre-vingt centimes)

- Claude Arno (la bibliothèque Sonore)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 108 € (cent huit euros)

- Jean-Jacques Grassard (la Bibliothèque Sonore)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 40 € (quarante euros)

- Raymond Derynck (la Bibliothèque Sonore)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 84 € (quatre-vingt-quatre euros)

- Joëlle Aubert (la Bibliothèque sonore)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 82 € (quatre-vingt-deux euros)

- Emilie Garcia

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 28.20 € (vingt-huit euros et vingt centimes)

- Tiffany Di Candido

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 5.90 € (cinq euros et quatre-vingt-dix centimes)

- Cyrielle Cruziat fraisse

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 55 € (cinquante-cinq euros)

- Thierry Mery

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 36.60 € (trente-six euros et soixante centimes)

- Philippe Brocard

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 35.20 € (trente-cinq euros et vingt centimes)

- Xavier Raynal

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 25.60 € (vingt-cinq euros et soixante centimes)

- Delphine Delorme

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 27 € (vingt-sept euros)

- Laureline Grenouiller

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 40 € (quarante euros)

- Luca Ferrara

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 30 € (trente euros)

- Roland Garin

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 85 € (quatre-vingt-cinq euros)

- Véronique Dura

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 10.80 € (dix euros et quatre-vingt centimes)

- Nicolas Julo

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 695.57 € (six cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-sept centimes)

- Editions les Crocros

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 572.17 € (cinq cent soixante-douze euros et dix-sept centimes)

- Géraldine Bindi

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 563.97 € (cinq cent soixante-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

- Mathieu Bertrand

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 715.57 € (sept cent quinze euros et cinquante-sept centimes)

- Lilie bagage

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 557.70 € (cinq cent cinquante-sept euros et soixante-dix centimes)

- Eric Tasset

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 76 € (soixante-seize euros)

- Alexandre Turmaud

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 25 € (vingt-cinq euros)

- Fanny Vella

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 36.60 € (trente-six euros et soixante centimes)

- Walter Robin

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 32.60 € (trente-deux euros et soixante centimes)

- Robert Viel

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 150 € (cent cinquante euros)

- Amiot Nicolas

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 28.70 € (vingt-huit euros et soixante-dix centimes)

- Pierre Ballouhey

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 107 € (cent sept euros)

- Helene Blosseville (Julihane)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 107 € (cent sept euros)

- Valérie Brun

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 89 € (quatre-vingt-neuf euros)

- Isabelle Cabrit

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 61 € (soixante et un euros)

- Sandrine Charron

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 54 € (cinquante-quatre euros)

- Charles Chehirlian

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 39.30 € (trente-neuf euros et trente centimes)

- Chloé Chevalier

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 83 € (quatre-vingt-trois euros)

- Eric Colocho

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 28.30 € (vingt-huit euros et trente centimes)

- Loulou Dedola

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 34.10 € (trente-quatre euros et dix centimes)

- Gregory Demange

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 35.60 € (trente-cinq euros et soixante centimes)

- Gérard Dumas-Robin

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 62 € (soixante-deux euros)

- David Dupont

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 38.80 € (trente-huit euros et quatre-vingt centimes)

- Sam Ferren

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 26.10 € (vingt-six euros et dix centimes)

- Editions Pourpenser (Sarah Gaget)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 8.60 € (huit euros et soixante centimes)

- Aurélie Gautier

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 621.57 € (six cent vingt euros et cinquante-sept centimes)

- Gilles Glenat

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 81 € (quatre-vingt-un euros)

- Marylene Halimi (Azencot)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 38.40 € (trente-huit euros et quarante centimes)

- Remy Jiguel

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 37 € (trente-sept euros)

- Annie Salagnac (Marie-Jeanne Jourdan)

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 74 € (soixante-quatorze euros)

- Gilbert Lainé

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 16.60 € (seize euros et soixante centimes)

- Michel Lapierre

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 112 € (cent douze euros)

- Cédric Legrain

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 35.20 € (trente-cinq euros et vingt centimes)

- José Marquez

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 35.50 € (trente-cinq euros et cinquante centimes)

- Jean-Baptiste Piotto

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 108 € (cent huit euros)

- Floriane Rabboni.

Le montant de la dépense à engager pour ce contrat est arrêté à la somme de 113 € (cent treize euros).

DM.2024.56

OBJET : Modification de la régie de recettes de l'espace public multimédia ' AROBASE ' 23012

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision Municipale N° 300/02 en date du 11/02/2002 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'activité de l'Espace Public Multimédia « Arobase »,

Considérant la nécessité de créer un compte de Dépôts de fonds au Trésor auprès de la DDFIP,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19/02/2024,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes concernant le fonctionnement de l'espace public multimédia « L'AROBASE ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'espace public multimédia « L'AROBASE ».

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Abonnements, accès horaires navigation, cours d'initiation,
2. Vente de supports numériques,
3. Impression et scan de documents.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque- chèque vacances – Pass loisirs ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Virement ;
- 5° : Paiement par internet via TIPI Régie ;
- 6° : Prélèvement automatique. - Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif (ticket, carnet à souches, factures).

ARTICLE 5 – Il est institué un compte de Dépôts de fonds au Trésor auprès de la DDFIP pour l'encaissement des produits relatifs au fonctionnement de l'espace public multimédia « L'AROBASE ».

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 762 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse tous les mois et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2024.57

OBJET : Concert Festival des années 80

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le Festival des années 80 et le concert « totalement 80 » avec Broome Productions, le samedi 25 mai 2024 21h15 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Broome Productions.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 28 063 € TTC (vingt-huit mille soixante-trois euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

Sans vote

DELIB 2024.04.15.2

OBJET : Acquisition d'une licence IV

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Mairie a été saisie par courriel du 13 octobre 2023, de la vente d'une licence IV sur la commune, dont Monsieur et Madame GHRAB sont propriétaires depuis qu'ils ont fait l'acquisition de l'ancien bar « Le Central » situé au 72 rue Centrale à Saint Quentin Fallavier.

Etant donné l'importance de conserver une licence IV sur la commune permettant ainsi de préserver le tissu économique de la commune et de développer l'activité commerciale dans le futur projet de revitalisation du centre-ville, il est proposé que la commune se porte acquéreur de cette licence IV pour la somme de 10 000 euros TTC, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur (la commune).

Un courrier a été envoyé en Préfecture afin d'obtenir l'avis de Monsieur le Préfet sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'acquisition de la licence IV mise en vente par Monsieur et Madame GHRAB pour la somme de 10 000€ TTC, sous réserve de l'avis favorable de la Préfecture.**
- **DIT que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur, la commune de Saint Quentin Fallavier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.3

OBJET : Demande de subventions pour la requalification du Centre-ville "Bâtissons notre centre-ville de demain"

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que, suite à la réalisation d'une étude globale, la collectivité a inscrit des crédits au budget primitif 2024 pour le projet de requalification du centre-ville « Bâtissons notre centre-ville de demain », dont le coût prévisionnel des travaux est estimé à 4 161 580€ HT.

Cette opération vise à reconstruire une identité et une image qualitative du centre-ville et à créer une nouvelle centralité saint-quentinoise.

Les enjeux de cette requalification urbaine sont variés :

- Créer un lien urbain reliant les principaux points du centre-ville (promenade connectant les espaces dont les usages sont liés à la nature, au jeu, à l'enfance et au sport),
- Retrouver des espaces publics à l'échelle d'une ville de 7 000 habitants, et notamment une place centrale avec l'objectif de recevoir les manifestations de la commune,
- Pacifier le quartier tant d'un point de vue social que fonctionnel,
- Valoriser l'offre commerciale et améliorer le cadre de vie des habitants.

Les grands axes sont les suivants :

- Création d'une promenade végétalisée sur la Place de l'Hôtel de ville matérialisée par un grand axe Ouest-Est qui à grande échelle créera un trait d'union entre la place de la Paix et ses jardins en direction de la promenade verte vers le château et ses étangs. Cette continuité végétale permet de connecter les espaces et les usages liés à la nature, au jeu, à l'enfance et au sport, elle permet la circulation des modes doux.
- Création d'un nouveau préau (école les Tilleuls / Place de l'Hôtel de ville), véritable nappe structurelle lumineuse (conception bioclimatique), qui permet la requalification de la Place de l'Hôtel de ville mais également de l'école et son extérieur,
- Construction d'un bâtiment à usage commercial sur la Place,
- Création de deux fontaines,
- Création d'une place centrale.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	4 161 580€	Département	300 000€
Etudes pré-programmation et programmation	107 144€	Agence de l'Eau	200 000€
Rémunération mandataire	236 000€	Etat – Fonds verts	500 000€
Maîtrise d'œuvre	390 000€	Autofinancement	3 894 724€
TOTAL	4 894 724€	TOTAL	4 894 724€

Il est proposé à l'assemblée municipale, d'approuver l'opération de requalification du centre-ville et ses modalités de financement, de valider le plan de financement prévisionnel et d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de financeurs publics (Etat, Agence de l'eau, Département ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'opération de requalification du centre-ville « Bâtissons notre centre-ville de demain » et ses modalités de financement.
- **VALIDE** le plan de financement d'un montant prévisionnel de 4 894 724€ HT.
- **AUTORISE** le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des financeurs publics.

Adoptée à l'unanimité

Question de D. Cicala : le projet de délibération indique « approuve le projet » mais cette mention n'apparaît pas dans le titre.

Réponse du Maire : le formalisme de cette délibération tient aux obligations d'information qu'il est nécessaire d'inscrire pour effectuer des demandes de subvention auprès de l'Etat.

OBJET : Equipements de la Police Municipale - Demande de subvention auprès de financeurs publics

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'armement de la police municipale de Saint-Quentin-Fallavier, la collectivité peut bénéficier d'une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes à hauteur de 50 % de la dépense HT.

Suite à l'arrivée d'un quatrième agent au sein du service et afin de continuer d'assurer la protection de ses agents du service de Police municipale, la commune envisage l'acquisition de matériel de sécurité, à savoir :

- 1 pistolet 9mm : 582€ HT,
- 1 gilet pare-balle : 422€ HT,
- 4 conteneurs lacrymogène : 98€ HT,
- 1 installation radio : 7 851€ HT.

Soit un total de : 8 953€ HT, soit 10 743.60€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'achat de matériels de sécurité pour compléter l'armement de la police municipale de Saint Quentin Fallavier.**
- **SOLLICITE une subvention au titre de l'équipement de la Police Municipale auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes d'un montant de 4 476€, soit 50% de la dépense totale qui s'élève à 8 953€ HT.**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.5

OBJET : Demande de subventions auprès de financeurs publics pour l'extension du système de vidéoprotection

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la CAPI a équipé la ZAC de Chesnes d'un système de vidéo-surveillance. Fin 2020/2021, la commune a installé des caméras de vidéo-protection aux abords de l'Hôtel de ville.

Dans un intérêt commun, les communes de Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Vaulx Milieu et Four se sont engagées et ont mené une réflexion commune sur l'installation d'un système de vidéo-protection conformément aux préconisations formulées dans le diagnostic de vidéo-protection établi pour chacune des communes en collaboration avec le référent sureté et ayant abouti à l'élaboration d'un maillage de vidéo-protection.

Aujourd'hui, la commune souhaite compléter son dispositif de vidéoprotection afin de poursuivre trois objectifs principaux en matière de sûreté et de sécurité :

- Prévention et dissuasion des passages à l'acte, diminution du nombre de faits,
- Renforcement du sentiment de sécurité,

- Faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure, l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions, aider à l'élucidation des actes de malveillance.

L'extension porte sur 4 caméras supplémentaires en vue de sécuriser le site de Tharabie (bâtiment et annexes) ainsi que le remplacement de 4 caméras obsolètes.

Dans ce cadre, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2024 (investissement) pour un montant de 34 265€.

Il est donc proposé de solliciter des subventions auprès des financeurs publics selon le plan de financement suivant :

REGION	17 132,50€	50 %
Commune de Saint Quentin Fallavier	17 132,50€	50 %
TOTAL	34 265,00€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à solliciter l'aide de financeurs publics pour l'installation de caméras de vidéoprotection supplémentaires et le remplacement de certaines caméras obsolètes ou hors service sur le territoire de Saint Quentin Fallavier.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.6

OBJET : Admission en non-valeur

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.161765 et L.2343-1 ;

Vu la demande de Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourgoin-Jallieu auprès de l'ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 5530090111 en date du 14/11/2023 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le SGC dans les délais légaux et réglementaires ;

Sur présentation du document du comptable public, il apparaît que ces créances s'élèvent à 2 556,14 Euros et portant sur les titres :

- n°167 et 493 de l'année 2014,
- n° 149, 459, 530 et 644 de l'année 2016,
- n° 745 et 138 de l'année 2017,

- n° 259, 663, 666 et 906 de l'année 2018,
- n° 414, 429 et 715 de l'année 2019,
n° 107 de l'année 2020,
- n° 9 et 850 de l'année 2021.

Ces titres concernent des refacturations pour des particuliers à hauteur de 1 446,64 euros de frais d'enlèvement de véhicules et 335,50 pour la restauration scolaire et les centres aérés et 774 euros de refacturation d'un sinistre à une entreprise.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de la créance énoncée ci-dessus, qui fera l'objet d'un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE l'admission en non-valeur de la créance pour un montant total de 2 556,14 €.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.7

OBJET : Subvention au CCAS - 2024

Monsieur le Maire expose qu'il est prévu au Budget primitif 2024, section de fonctionnement, article 657362 « subventions au CCAS », une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations ou établissements publics.

Afin d'équilibrer son budget, le CCAS a formulé une demande de subvention à hauteur de 25 000€ pour l'année 2024.

Il est donc proposé de verser une subvention de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) au profit du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'octroi d'une subvention de 25 000€ au profit du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.8

OBJET : Subventions aux associations - Année 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est prévu au Budget primitif 2024, section de fonctionnement, article 657363 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé », une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations Saint Quentinaises ou extérieures à la commune.

Les élus réaffirment leur volonté de soutenir les associations et de les accompagner dans le développement de leurs activités et des pratiques de leurs adhérents.

Après avoir examiné les différentes demandes de subvention, les élus de secteurs concernés proposent d'attribuer les subventions 2024 qui sont récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que les subventions dites conditionnelles, accordées pour un projet précis, seront versées lorsque celui-ci sera réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les subventions inscrites dans le tableau annexé.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2024.**

Adoptée à l'unanimité

Questions de B. Perret :

- 1- Comment l'octroi de ces subventions est-il décidé ? Auparavant elles étaient étudiées lors de la tenue des commissions.
- 2- Plus de 20 associations ont des augmentations importantes, est-ce dû à des projets nouveaux ?

Réponse du Maire :

1. Le montant des subventions est étudié en détail au regard des dossiers déposés. Les demandes de subvention correspondent désormais à un projet précis. Le montant varie en fonction de l'activité annuelle de l'association, ce qui explique les fluctuations d'une année sur l'autre du montant versé. C'est un accompagnement au réel de l'association.
2. Il y a effectivement 5 ou 6 augmentations importantes pour les associations qui sont employeurs. Une aide compensatrice de frais comptables était versée auparavant et depuis une quinzaine d'années. Il était nécessaire de modifier et d'intégrer pleinement ce budget dans le montant total de la subvention.

Intervention de D. Cicala : la cour des comptes avait fait une remarque sur la prise en compte du coût de fonctionnement des équipements.

Le Maire : ce point est valorisé au moment de l'annonce de la subvention à l'association.

B. Perret : l'aide compensatrice SAVA attribuée pour l'aide aux associations n'existe plus, est-ce bien dû au fait qu'une association fait appel à un comptable ?

Le Maire : je vous confirme que le service Vie Associative est toujours présent pour accompagner les associations dans leurs démarches.

B. Perret : Qu'est-ce qu'une subvention conditionnelle ?

Le Maire : c'est une subvention versée à condition que le projet se réalise et à posteriori sur présentation des factures ad hoc.

Les demandes de subventions sont adressées à la collectivité, le service Vie Associative vérifie la complétude des dossiers et chaque service par secteur vérifie la cohérence des informations. Par la suite, une commission d'élus de secteur se réunit et vérifie la cohérence globale des dossiers de demandes de subvention.

B. Perret : Cela signifie que les octrois de subventions ne seront discutés dans les groupes projets ?

Le Maire : la présentation en groupe projet ne permettait pas d'obtenir une vision globale mais plutôt une vision secteur par secteur (social, sport ...). Ce processus d'attribution permet de mettre les éléments en perspective par rapport à l'enveloppe votée au Budget Primitif.

B Perret : en amont il est quand même intéressant d'intégrer les groupes projets et de prévoir un temps de concertation sur ce sujet.

Le Maire : c'était réalisé ainsi auparavant mais cela engendrait des difficultés et des frustrations. Pour un certain nombre de demandes, nous recevons les associations afin de cadrer les évolutions sur plusieurs années ou pour cadrer des demandes qui paraissent incohérentes.

DELIB 2024.04.15.9

OBJET : Acquisition de la parcelle CV n° 280 sise rue du Lac

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du projet de requalification du centre-ville, il est proposé l'acquisition de la parcelle cadastrée CV n° 280 sise au 31 rue du Lac et appartenant à Madame Cécile TOUYARD et Monsieur Bruno BONNARDEL.

La présente délibération concerne une maison individuelle à usage d'habitation d'une superficie d'environ 102 m² avec véranda de 17m², garage, cave et terrain d'agrément, le tout sur un tènement d'une superficie totale de 873m².

Le bien est situé en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et fait l'objet d'un emplacement réservé n° 21 au titre de la création d'un parking paysager et d'une venelle piétonne vers le parcours de santé. Le bien est également situé dans le Périmètre Délimité des Abords Maison Forte des Allinges - secteur Architecte des Bâtiments de France.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis du service des domaines en date du 19 décembre 2023. Ainsi, compte tenu des tendances du marché immobilier et des caractéristiques du bien concerné, la valeur vénale s'élève à 300 000€ assortie d'une marge d'appréciation.

Au vu de l'intérêt général du projet envisagé sur ce tènement et après négociations entre les deux parties, la commune de Saint Quentin Fallavier a fait une offre d'achat au prix de 342 000€.

Par courrier du 18 mars 2024, Madame TOUYARD et Monsieur BONNARDEL accepte de céder leur bien au prix de 342 000€, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur (la commune de Saint Quentin Fallavier).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTTE l'acquisition de la parcelle CV n° 280 sise 31 rue du Lac, au prix de**

342 000€ ; les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur (la commune de Saint Quentin Fallavier).

- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.10

OBJET : Enfouissement des lignes électriques par TE38 - Rue du Lac et Impasse du Lavoir

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué au patrimoine bâti et VRD, expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de procéder à l'enfouissement des réseaux BT / TEL (basse tension et Telecom) de la rue du Lac. Cet effacement des réseaux aériens permet notamment d'améliorer la qualité des espaces publics et de sécuriser les réseaux notamment contre les événements météorologiques importants.

Ainsi, sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels de ces travaux sont les suivants :

Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité

- 1 – le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 206 783€
- 2 – le montant total de financement externe serait de : 93 055€
- 3 – la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : 6 437€
- 4 – la contribution aux investissements s'élèverait à environ : 107 291€

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés,
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget,
- De l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Travaux sur le réseau de télécommunication

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur ORANGE, les montants prévisionnels sont les suivants :

- 1 – le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 70 244€
- 2 – le montant total de financement externe serait de : 0€
- 3 – la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à : 3 345€
- 4 – la contribution aux investissements s'élèverait à environ : 66 899€

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des études d'exécution par le maître d'œuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés,
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget,

- De l'obligation d'engager le montant de la contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération « travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité » :**
 - Prix de revient prévisionnel : 206 783€
 - Financements externes : 93 055€
 - Participation prévisionnelle : 113 728€
(frais TE38 + contribution aux investissements)
- **PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 6 437€ pour l'opération « travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité ». Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.**
- **PREND ACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération « travaux sur le réseau de télécommunication » :**
 - Prix de revient prévisionnel : 70 244€
 - Financements externes : 0€
 - Participation prévisionnelle : 70 244€
(frais TE38 + contribution aux investissements)
- **PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 3 345€ pour l'opération « travaux sur le réseau de télécommunication ». Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.11

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CD n° 154 - Avenue des Arrivaux

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CD n° 154 Avenue des Arrivaux.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que des accessoires.

Les droits consentis à Enedis sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages,

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire s'élevant à 30€ (trente euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, la commune de Saint Quentin Fallavier autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle communale cadastrée CD n° 154 sise Avenue des Arrivaux.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.12

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales CE n° 95 et CD n° 154 - Avenue des Arrivaux

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les parcelles communales cadastrées CE n° 95 et CD n°154 sises Avenue des Arrivaux.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que des accessoires.

Les droits consentis à Enedis sont les suivants :

- Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages,

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire s'élevant à 50€ (cinquante euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, la commune de Saint Quentin Fallavier autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur les parcelles communales cadastrées CE n° 95 et CD n° 154 sises Avenue des Arrivaux.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.13

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CH n° 339 - Boucle de la Ramée

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CH n° 339 Boucle de la Ramée.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude le passage de trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à Enedis sont les suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages,

gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages,

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire s'élevant à 150€ (cent cinquante euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, la commune de Saint Quentin Fallavier autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle communale cadastrée CD n° 152 sise Boucle de la Ramée.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.14

OBJET : Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux - Approbation des conventions de réservation sur le territoire de la CAPI

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » et notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

VU le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère 2022-2028 ;

VU le plan partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs de la CAPI approuvé le 25 juin 2019 ;

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée à l'Action sociale et solidarité, expose :

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux, en généralisant la gestion en flux annuel, en lieu et place de la gestion en stock. La mise en œuvre de cette réforme ayant été freinée par la crise sanitaire, l'échéance a été prolongée par la loi 3DS du 21 février 2022 au 24 novembre 2023.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme. Lorsqu'ils sont libérés, ils sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservations. Les réservations concernent un flux annuel de logements disponibles à la location et mis à disposition du réservataire.

Les objectifs de cette réforme sont de favoriser la mixité sociale et l'accès au logement des plus défavorisés, faciliter la mobilité résidentielle et proposer une offre de logements répondant aux besoins des demandes exprimées.

Cette réforme s'impose à tous les réservataires (Etat, communes, EPCI, Département, Action Logement Service) ayant contracté des droits de réservation, en contrepartie des garanties d'emprunt et des aides financières apportées aux bailleurs sociaux.

L'enjeu de cette réforme à l'échelle de la CAPI est de s'organiser pour définir des modalités de mise en œuvre cohérente entre les treize bailleurs du territoire aux patrimoines hétérogènes.

Le décret du 20 février 2020 prévoit la signature d'une convention de réservation signée par organisme bailleur et par réservataire, à l'échelle du département.

Cette convention de réservation doit définir : le cadre territorial de la convention, le patrimoine locatif social concerné par la convention, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale, les modalités d'évaluation annuelle, les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements et la durée de la convention.

Au total, ce sont donc trois conventions d'une durée de 3 ans et reconductibles qui devront être signées.

- Une première convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise,
- Une deuxième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs hors Absise,
- Une troisième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Hors Isère.

La CAPI a ainsi négocié au nom du bloc collectivités territoriales un flux annuel de réservation de 20% minimum pour l'ensemble des bailleurs sociaux.

Pour la collectivité :

- 26% bailleurs Absise : Advivo, Alpes Isère Habitat, SDH et Pluralis
- 40% bailleurs : Immobilière Rhône-Alpes 3F et Semcoda

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise (Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social) relative au passage à la gestion en flux des

réservations de logements sociaux.

la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise (Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social) relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.**
- **APPROUVE la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.**
- **APPROUVE la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Interventions :

B. Perret : j'ai besoin d'informations complémentaires sur ce sujet.

Le Maire : la gestion des logements sociaux a totalement été modifiée : la commune, l'Etat et la CAPI avaient auparavant des logements réservés. Ce système ne permettait pas de placer des familles dans le besoin si aucun logement ne se libérait. Le nouveau dispositif permet de garder un pourcentage de logements réservés et ils sont attribués au fur et à mesure des libérations de logement. Il y a plus de pertinence et de réactivité sur les placements.

B. Perret : combien de logements sociaux en pourcentage existe-il sur la commune ?

Le Maire : 32.5%, soit environ 750 logements sociaux

B. Perret : ce dispositif permettra-t-il de libérer plus de logements ?

Le Maire : cela permettra d'affecter effectivement plus de logements sociaux.

B. Perret : Comment s'effectue l'attribution ?

Le Maire : par une Commission d'attribution

B. Perret : est-ce une décision d'Etat ?

Le Maire : c'est une décision locale qui nous permet une gestion en flux.

DELIB 2024.04.15.15

OBJET : Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail - Année 2024

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Considérant que les dates des soldes d'hiver 2024 sont prévues du 10 janvier au 6 février et que celles des soldes d'été sont prévues du 26 juin au 16 juillet,

Intégrant également les dates des vacances scolaires de la Zone A (Grenoble), à savoir :

- Vacances d'hiver 2024 : du 17 février au 2 mars,
- Vacances de printemps 2024 : du 13 avril au 27 avril,
- Vacances d'été 2024 : du 6 juillet au 31 août,
- Vacances de la Toussaint 2024 : du 19 octobre au 2 novembre,
- Vacances de Noël 2024 : du 21 décembre au 6 janvier.

La commune de Saint Quentin Fallavier propose donc les dérogations suivantes pour l'année 2024 :

- Dimanche 8 décembre,

- Dimanche 15 décembre,
- Dimanche 22 décembre,
- Dimanche 29 décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE les 4 dimanches dérogatoires proposés pour l'année 2024 comme énoncé ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.16

OBJET : Répartition des crédits 2024 dans la subvention " Activités des écoles"

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, adjointe déléguée à l'éducation et aux activités périscolaires, expose aux membres du Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif 2024, une ligne budgétaire relative aux subventions attribuées aux coopératives scolaires a été votée.

Il convient d'établir en partie une ventilation de ces crédits au sein des coopératives scolaires qui est basée sur le nombre d'élèves et sur les projets pédagogiques, de sorties ou de séjours scolaires, organisés par les écoles.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les répartitions suivantes :

Pour les écoles maternelles, cette subvention concerne :

- des projets pédagogiques,
- des sorties scolaires sans nuitée,
- des activités culturelles,
- un cadeau de Noël individuel ou collectif, et un goûter de Noël.

Maternelle Marronniers : 5 100 €

Maternelle Bellevue : 5 200 €

Maternelle Moines : 4 200 €

Pour les écoles élémentaires, cette subvention concerne :

- des projets pédagogiques,
- des sorties scolaires avec ou sans nuitée,
- des activités culturelles,
- un goûter de Noël.

Elémentaire Marronniers : 19 700 €

Elémentaire Tilleuls : 9 900 €

Elémentaire Moines : 6 700€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la répartition des crédits au sein de la subvention « Activités des écoles » sur la proposition ci-dessus.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.17

OBJET : Approbation du contrat engagements quartiers 2030 - Années 2024_2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la loi pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu l'instruction du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 ;

Vu la compétence obligatoire de la CAPI en matière de politique de la ville ;

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée à l'Action sociale et solidarité, rapporte que :

Rappel du contexte :

La politique de la ville a pour but de réduire les écarts de développement au sein des villes. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, qui subissent un chômage et un décrochage scolaire plus élevés qu'ailleurs, et des difficultés d'accès aux services et aux soins, notamment.

Le Contrat de Ville adopté par la CAPI en 2015 est arrivé à échéance au 31 décembre 2023. La nouvelle génération des contrats de ville, « engagements quartiers 2030 », repose sur trois principes : une géographie prioritaire actualisée, une contribution citoyenne renouvelée, une dynamique de projets qui permettront d'engager des financements pluriannuels sur des priorités resserrées.

Si la loi de programmation pour la ville et cohésion urbaine du 21 février 2014 continue de s'appliquer, la circulaire du 31 août 2023 est venue préciser certains points, notamment :

- La concertation citoyenne comme une étape préalable à la définition des orientations stratégiques des nouveaux contrats de ville ;
- La définition des grandes priorités à l'échelle intercommunale et la finalisation du contenu du contrat de ville en réponse aux enjeux locaux pour le 31 mars 2024 au plus tard.
- Une révision à mi-parcours en 2027 ;
- L'articulation renforcée des contrats de ville avec les autres stratégies nationales et locales (schémas régionaux et locaux, CRTE, pacte des solidarités...) ;
- Une souplesse dans le soutien aux interventions dans des poches de pauvreté qui ne seraient pas retenues dans la géographie prioritaire.

Quant à l'instruction du 4 janvier 2024, elle précise les attendus sur trois points clés de la réussite de ces nouveaux contrats : la mobilisation et l'engagement des partenaires, la participation citoyenne sur la durée du contrat, la convergence des interventions entre les différents acteurs publics.

Le décret du 28 décembre 2023 fixe la liste des quartiers prioritaires, qui sont au nombre de 5 sur le territoire de la CAPI : **Champfleuri et Champaret** à Bourgoin-Jallieu, **Saint-Bonnet et les Roches** à Villefontaine et **Saint-Hubert-Les Remparts** à L'Isle-d'Abeau.

Conformément à la circulaire du 31 août 2023, ouvrant la possibilité d'identifier des « poches de pauvreté », la CAPI, en lien avec les communes, a également recensé quatre quartiers présentant des signes de fragilité : **Les Moines** à Saint-Quentin-Fallavier, **les Fougères et Servenoble** à Villefontaine et **Saint-Michel** à Bourgoin-Jallieu.

Signé pour 6 ans, le Contrat Engagements Quartiers 2030 constitue le cadre de référence pour améliorer les conditions de vie des habitants de ces quartiers, dont les réalités socio-économiques sont plus fragiles que sur le reste de l'agglomération. Le taux de pauvreté y est de 41% contre 14% à l'échelle de la CAPI. Le taux d'habitants de moins de 25 ans y est de 42%, contre 35% à l'échelle de la CAPI.

Ce contrat est le fruit d'un travail partenarial qui a associé les habitants des quartiers concernés, les conseillers citoyens, des membres du panel citoyen et du Conseil de Développement, les associations et acteurs de terrain, les partenaires institutionnels, les élus, les services des différentes communes et de la CAPI et de l'Etat.

Un nouveau contrat qui s'appuie sur l'évaluation du Contrat de Ville

L'évaluation du précédent contrat de ville a été conduite en 2022. Elle comprenait un volet statistique et un volet qualitatif, et s'est appuyé sur les regards croisés des conseillers citoyens, associations et partenaires du Contrat de Ville. Cette évaluation a mis en lumière les éléments suivants :

- La gouvernance, le pilotage et l'animation du Contrat de Ville par la CAPI ont permis l'amarce d'une vision intercommunale de la programmation avec l'ensemble des acteurs de la politique de la ville. Mais, un certain nombre de difficultés ont pu freiner l'instauration de dynamiques de travail pérennes et la communication sur les actions financées, celles-ci restant encore insuffisamment identifiées par les habitants et les porteurs de projets investis dans les quartiers.
- L'appel à projets permet de mobiliser une diversité de porteurs de projets. Mais, une vigilance doit être portée pour éviter un essoufflement et une moindre dynamique en termes d'innovation et d'expérimentation, principes qui sont au cœur de la philosophie Contrat de Ville.
- Les Quartiers en Veille Active ont pu bénéficier d'actions politique de la ville. Cet investissement témoigne d'une volonté de solidarité intercommunale au-delà de la géographie prioritaire définie par l'Etat.
- La cohérence entre le volet « réussite éducative » du Contrat de Ville et le Programme de Réussite Educative (PRE) reste à conforter pour les acteurs, malgré un effort d'articulation administrative depuis 2017.
- L'articulation entre le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et la politique de la ville est bonne et a été bien travaillée sur la période. Mais, le renouvellement urbain ne saurait se résumer à ces seuls programmes NPNRU et gagnerait à mieux s'articuler avec le volet social.
- La politique de peuplement tient bien compte des enjeux propres aux quartiers prioritaires et inversement. Mais, les évolutions de peuplement sont à anticiper et la transversalité des équipes dédiées à ces questions est à renforcer.
- Le Contrat de Ville a permis une mobilisation des conseils citoyens en QPV, instances bien accueillies, dont les rôles sont spécifiques aux quartiers concernés et qui partagent les mêmes difficultés (revenus de la population peu élevés, taux de chômage important...). Mais, la poursuite de l'accompagnement et du soutien est nécessaire pour éviter un essoufflement dans la durée de ces instances citoyennes.

La méthode d'élaboration du Contrat Engagements Quartiers 2030, intercommunale et locale

Dans un objectif de co-construction du Contrat de Ville, une attention particulière a été portée à l'identification et la prise en compte des besoins grâce à des **temps de concertation des acteurs clés du territoire tout au long de la démarche**, qu'ils soient habitants, acteurs institutionnels ou associatifs.

Dans les quartiers, les habitants ont été interrogés dans le cadre de **micro-trottoirs**. Puis ils ont participé à des **ateliers** pour faire le diagnostic de leur quartier et proposer des solutions. Ces éléments sont venus alimenter les diagnostics déjà réalisés avec chaque commune s'appuyant sur des statistiques et des témoignages d'acteurs de terrain.

Sur cette base, **dix fiches quartiers** ont été réalisées, annexées au Contrat de Ville, portant sur les QPV, les anciens QVA (Quartiers de Veille Active) et/ou poches de pauvreté.

A l'échelon intercommunal, des **sessions de travail** ont été organisées avec les **habitants, conseils citoyens, membres du Conseil de développement et panel citoyen, associations et partenaires**.

L'ensemble de ces travaux ont permis de définir un cadre de travail et d'application de la politique de la ville sur le territoire, constituant la feuille de route pour les 6 années à venir.

Enfin, dans chaque commune, un travail a été mené pour définir et enrichir les **objectifs prioritaires et spécifiques à chaque quartier**. La stratégie intercommunale partenariale devra en effet s'incarner dans des actions et des projets territorialisés, répondant aux enjeux de chacun des QPV. Un travail sera réalisé courant 2024 pour préciser les modalités de mise en œuvre opérationnelle.

Les enjeux prioritaires du Contrat Engagements Quartiers 2030

Le Contrat de Ville constitue le cadre de travail et la mise en œuvre de la politique de la ville sur le territoire. Il fixe les principes partagés entre l'Etat, la CAPI, les communes concernées mais également les différents partenaires institutionnels et de terrain. Il s'inscrit en cohérence avec le cadre national d'élaboration des Contrats de Ville, mais vient surtout traduire la spécificité du contexte local dans lequel s'inscrivent les quartiers.

La stratégie est structurée autour de 4 enjeux, eux-mêmes déclinés en objectifs stratégiques :

Favoriser l'émancipation de tous par l'éducation, la culture et le sport

- Améliorer et adapter les conditions et l'environnement d'apprentissage pour la réussite de chaque élève,
- Soutenir et impulser une offre culturelle et sportive coconstruite avec les publics concernés.

Accompagner les transitions

- Poursuivre et soutenir les initiatives en faveur du bien-vivre et de la tranquillité dans les quartiers,
- Renforcer et réinventer les solidarités en faveur d'une meilleure inclusion dans la ville.

Faciliter l'accès à la santé et aux droits

- Articuler et compléter les initiatives en matière de prévention globale sur les sujets de santé et bien-être,
- Accompagner les habitants des quartiers en matière d'information et d'accès aux droits en proximité.

Contribuer à l'insertion socio-professionnelle

- Ouvrir les perspectives professionnelles des habitants et plus particulièrement des jeunes,

- Renforcer la levée des freins à l'insertion professionnelle (mobilité, santé, modes de garde...).

Des enjeux transverses sont considérés comme incontournables quel que soit l'enjeu

- Maîtriser la langue française,
- Lutter contre tous les types de discriminations (dont égalité hommes-femmes, handicap...).

La signature du nouveau Contrat de Ville 2024-2030 est une opportunité pour tirer les leçons du précédent, grâce à dix engagements opérationnels définis par l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire, pour une réponse au plus près des besoins des habitants :

1. Coconstruire des interventions avec les publics concernés (parents, jeunes, habitants...) en s'appuyant sur leur expertise et lorsque cela est pertinent,
2. Garantir la complémentarité et l'articulation systématique du Contrat de Ville avec les autres cadres d'intervention nationaux et locaux (Pactes locaux des Solidarités, CRTE, Cités éducatives & PRE...),
3. Soutenir les compétences des professionnels et porteurs de projets,
4. Rendre lisibles et visibles les actions du Contrat de Ville de façon adaptée et régulière,
5. Associer en continu les habitants aux réflexions sur le Contrat de Ville,
6. Mobiliser en priorité des moyens de droit commun pour répondre aux objectifs dans les quartiers,
7. Mobiliser des moyens adéquats à la réalisation des objectifs, notamment des moyens d'acteurs privés,
8. Promouvoir l'innovation et l'expérimentation
9. Participer à l'évaluation en continu du Contrat de Ville,
10. S'impliquer sur toute la durée du Contrat de Ville, à la fois dans les instances techniques et politiques, ainsi que dans les groupes thématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le Contrat Engagements Quartiers 2030, fixant les enjeux et engagements pour 2024-2030,**
- **AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents concernant ces dossiers et notamment les conventions et attestations sur l'honneur à réaliser les actions.**

Adoptée à l'unanimité

Interventions :

B. Perret : sous quelle forme concrète les habitants sont-ils intégrés ?

A. Ligonnet : il y a 2 personnes qui se portent relais des autres habitants auprès de la CAPI et environ 20 / 25 personnes qui participent de façon régulière.

B. Perret : quelles sont les demandes irréalisables ?

Le Maire : il y a des problématiques récurrentes comme les ordures ménagères.

B. Perret : Quelles sont les bailleurs sociaux sur le quartier ?

Le Maire : Il y en a 5 ou 6, ils sont pratiquement tous représentés

B. Perret : un regroupement des bailleurs pour répondre aux problématiques serait à mettre en place comme c'est le cas ailleurs.

Le Maire : dans le cadre de la politique de la ville, des instances de dialogues et de partage comme la GUSP, instance réunissant l'ensemble des acteurs du quartiers (habitants, bailleurs, SMND, services municipaux, CAPI, PM, gendarmerie ...), permet d'identifier les problématiques et d'apporter un certain nombre de réponses. Par ailleurs, un coordinateur social et un médiateur social (agents communaux) œuvrent sur le territoire et cela porte ses fruits

B. Perret : Y-a-t-il des liens entre les ateliers et les instances de dialogues ?

Le Maire : les ateliers permettent de capter les habitants et d'avoir plus de contacts avec eux, de nouer du lien avec des familles. Cela permet également de déceler des problématiques sociales pour certaines familles, qui peuvent devenir par la suite des ambassadeurs auprès des autres. On constate une évolution positive de la vie du quartier.

DELIB 2024.04.15.18

OBJET : Création d'emplois

Conformément à l'article L.313 – 1 du Code Général de la Fonction Publique (art.34 de la loi du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du **1^{er} mai 2024** à la création des emplois suivants :

- **1 emploi du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet**
- **1 emploi du grade d'Agent de Maîtrise à temps non complet 28/35èmes**

Ces créations permettront, dans l'immédiat, de pourvoir un emploi de Gestionnaire des Finances et de procéder à une promotion interne inscrite au tableau des propositions.

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires.

Cependant, si le recrutement de fonctionnaires s'avérait infructueux, ceux-ci pourraient être pourvus par un contractuel selon les termes des articles L332-14 et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Tableau des Emplois et des Effectifs est mis à jour à la suite de ces créations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de l'emploi du grade des Adjoint Administratifs Principaux de 1^{ère} classe tel que présenté ci-dessus, aux conditions et aux date indiquées,
- **INDIQUE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi peut être pourvu par un contractuel selon les termes des articles L332-14 et L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.19

OBJET : Suppression d'emplois

Conformément à l'article L.313 – 1 du Code Général de la Fonction Publique (art.34 de la loi du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du **1^{er} mai 2024** à la suppression des **22 emplois** suivants du tableau des effectifs de la collectivité :

Nombre de postes à supprimer	Grades des postes à Supprimer	Motif
1	Attaché	Avancement au Grade supérieur d'un agent
1	Rédacteur principal 1	Mutation
2	Rédacteur principal 2	1 Avancement au Grade supérieur d'un agent 1 Mutation
1	Adjoint Administratif Principal 2 TNC 0,8	Avancement au Grade supérieur d'un agent
1	Adjoint Administratif Principal 2 TNC 0,6	Avancement au Grade supérieur d'un agent
1	Adjoint Administratif	Avancement au Grade supérieur d'un agent
3	Technicien Principal 2	2 Mutation 1 Retraite
4	Adjoint Technique Principal 1	2 Avancements au Grade supérieur 2 Départs en retraite d'agents
1	Adjoint Technique Principal 2	Avancement au Grade supérieur d'un agent
1	Assistant Socio-Educatif TNC 0,8	Mutation
1	ATSEM Principal 2	Changement de filière d'un agent

1	Agent Social Principal 2	Avancement au Grade supérieur d'un agent
1	Animateur Principal 2	Départ en retraite d'un agent
1	Adjoint d'Animation Principal 2	Avancement au Grade supérieur d'un agent
1	Brigadier-Chef Principal	Créé en prévision du dernier recrutement
1	Gardien Brigadier de Police	Créé en prévision du dernier recrutement

La suppression de ces emplois n'a pas pour objet de réduire le nombre de postes à l'organigramme de la collectivité.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité à la suppression des postes détaillée ci-avant, le 8 février 2024.

Le Tableau des Emplois est mis à jour à la suite de ces suppressions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la suppression des emplois listés dans le tableau du rapport ci-dessus (nombre et désignation).**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.20

OBJET : Ajout d'une fonction dans un Groupe de Fonctions du RIFSEEP

Monsieur le Maire expose que le recrutement décidé par le Conseil Municipal d'un Collaborateur de Cabinet doit s'accompagner, à présent, d'un ajout de l'emploi dans le Groupe de Fonctions n° 10 du RIFSEEP.

Ce niveau de classement et le montant attribué sont du niveau immédiatement inférieur au niveau 11 auquel est rattaché le poste de la Directrice Générale des Services.

Le régime indemnitaire versé au Directeur de Cabinet est bien inférieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par le Conseil Municipal ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade le plus élevé.

Le Comité Social Territorial de la collectivité a rendu un avis favorable à l'unanimité à ce sujet.

Le tableau des critères est mis à jour à la suite de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'intégrer l'emploi contractuel de Directeur de Cabinet au Groupe de Fonctions n° 10 du RIFSEEP instauré par la collectivité à compter du 20 avril 2024.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.04.15.21

OBJET : Prévoyance 2025 - Mandat au CDG38

Monsieur le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Ainsi,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial sur l'instauration d'un dispositif de Prévoyance,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

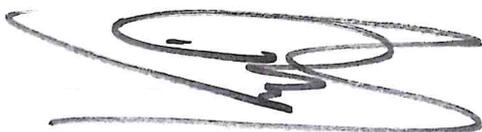
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique.**
- **DECIDE de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion. À l'issue de cette consultation la collectivité conserve l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée.**
- **ACCEPTÉ la participation minimale prévue réglementairement.**

Adoptée à l'unanimité

Mathieu GAGET,

Le Maire



Alexandre CACALY,

Secrétaire de séance

